

DECISION DCC 19-027
DU 04 JANVIER 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 11 décembre 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2705/450/REC-18, par laquelle madame Geneviève M. C. M. HOGBONOUTO épouse AIHOUNTON, domiciliée à Cotonou, 03 BP 1440, sollicite de la Cour son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO
ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que madame Geneviève M. C. M. HOGBONOUTO épouse AIHOUNTON, expose que lors de la réalisation du fichier



électoral national, elle était à l'étranger, précisément au Gabon, avec son époux qui y travaillait et n'a pas pu s'y faire inscrire ; qu'elle sollicite son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée ; qu'au soutien de ses prétentions, elle a produit une photocopie de son passeport ;

VU les articles 8, 154, 194 et suivants de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin et les articles 218, 219, 220 et 221 de la même loi ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 alinéa 1 du code électoral, « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle* » ; que la demande de madame Geneviève M. C. M. HOGBONOUTO épouse AIHOUNTON, tend, dans le cadre de l'actualisation du fichier électoral national, à l'autorisation de son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) ; que cette demande rentre dans le contentieux de l'actualisation de la liste électorale permanente informatisée ; qu'il y a lieu de se déclarer compétente ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, « *L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le ... code électoral* » ; qu'il apparaît que de 2010 à 2011, période de réalisation du fichier électoral national, madame Geneviève M. C. M. HOGBONOUTO épouse AIHOUNTON, était sur le territoire national et n'a pas cru bon devoir se faire recenser de telle sorte qu'elle ne figure pas dans le fichier électoral national ; que le processus d'actualisation en cours ne prenant pas en compte les étapes de la collecte des données et de cartographie censitaire, étapes d'inscription audit fichier, il y a lieu de rejeter sa demande ;



DECIDE :

Article 1^{er}.- La demande de madame Geneviève M. C. M. HOGBONOUTO épouse AIHOUNTON est rejetée.

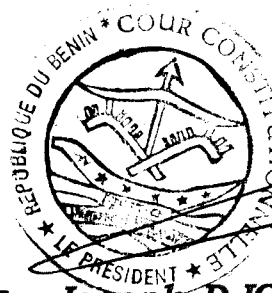
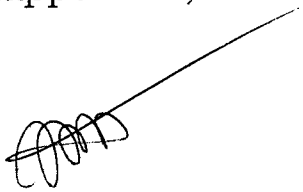
Article 3.- La présente décision sera notifiée à madame Geneviève M. C. M. HOGBONOUTO épouse AIHOUNTON, à Monsieur le Président du COS-LEPI, au régisseur de l'Agence nationale de traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre janvier deux mille dix-neuf,

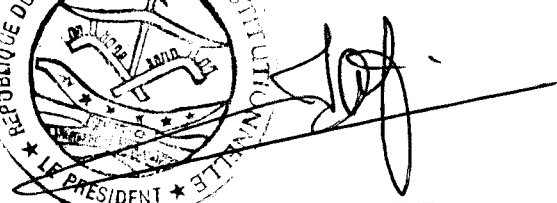
Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur André	KATARY	Membre
Monsieur Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Monsieur Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Ont signé

Le Rapporteur,



Le Président



C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.- Joseph DJOGBENOU.-